

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
Message additionnel relatif à la modification de la LAA:
Ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de se prononcer sur le message additionnel relatif à la modification de la LAA.

Après consultation des services cantonaux concernés, nous sommes en mesure de vous informer de nos déterminations suivantes:

Projet 1 (assurance-accidents et prévention des accidents)

Notre Conseil adhère pleinement au projet soumis qui a notamment le mérite de simplifier l'application de la loi et de combler plusieurs lacunes, notamment celle relative au début de l'assurance. Il remercie le Conseil fédéral de ses propositions.

Projet 2 (organisation de la CNA et activités accessoires)

Notre Conseil adhère pleinement à la proposition de modifier le statut des représentants des partenaires sociaux en les considérant comme des membres à part entière, avec droit de vote, de la commission de coordination. Néanmoins, à nos yeux, cette modification ne devrait pas avoir d'incidence sur le reste de la composition actuelle de cette commission. L'augmentation des représentants de la Suva, en tant qu'organe d'exécution, ne se justifie pas, d'autant que c'est au détriment des représentants des cantons. Il ne faut pas perdre de vue que la Suva bénéficie déjà d'un représentant au sein des assureurs et que la commission est présidée par un autre de ses membres. Cela aurait pour effet de renforcer le déséquilibre entre les organes d'exécution de la loi (la Suva est en charge d'environ 62.000 entreprises contre environ 457.000 pour les cantons). De plus, les trois représentants des cantons ont été prévus en lien avec les trois régions linguistiques principales de notre pays.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose la teneur suivante de l'article 85:

²*Le Conseil fédéral nomme une commission de coordination qui comprend:*

- a. deux représentants des assureurs (un représentant de la CNA (Suva) et un représentant des assureurs désignés à l'art. 68);*
- b. sept représentants des organes d'exécution (deux représentants de la CNA (Suva), deux représentants des organes fédéraux d'exécution de la LTr et trois représentants des organes cantonaux d'exécution de la LTr);*
- c. deux représentants des employeurs;*
- d. deux représentants des travailleurs.*

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 2 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND